

TRADUCTION NON OFFICIELLE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001113-204

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)

HERBERT DRASNIN

Demandeur

c.

TURQUOISE HILL RESOURCES LTD.

- et -

ULF QUELLMANN

- et -

LUKE COLTON

- et -

BRENDAN LANE

- et -

RIO TINTO PLC

- et -

RIO TINTO LIMITED

- et -

**RIO TINTO INTERNATIONAL
HOLDINGS LIMITED**

- et -

JEAN-SÉBASTIEN JACQUES

- et -

ARNAUD SOIRAT

Défendeurs

ENTENTE DE RÈGLEMENT
intervenue en date du 2 décembre 2025

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS	1
ARTICLE 2 - MONTANT DU RÈGLEMENT	7
ARTICLE 3 - HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE	7
Approbation des Honoraires des avocats du groupe	7
Impôt et intérêts	8
Aucune rétrocession	9
ARTICLE 4 - DISTRIBUTION DU MONTANT DU RÈGLEMENT	9
ARTICLE 5 - EFFETS DU RÈGLEMENT	9
ARTICLE 6 - MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE	10
Efforts raisonnables	10
Suspension de l'Action.....	10
ARTICLE 7 - AVIS AU GROUPE VISÉ PAR LE RÈGLEMENT	10
ARTICLE 8 - APPROBATION DU RÈGLEMENT	11
Demandes d'approbation	11
Aucun communiqué de presse	11
Opposition.....	12
ARTICLE 9 - QUITTANCES	13
ARTICLE 10 - RÉSILIATION.....	14
Droit de résiliation	14
Conséquences du dépassement du Seuil d'exclusion.....	14
Modalités de résiliation.....	15
Avis de résiliation	15
Effets de la résiliation	15
Différends relatifs à la résiliation	16
ARTICLE 11 - DISPOSITIONS DIVERSES	16
Demande de directives	16
Rubriques et autres aspects de l'Entente	16
Calcul des délais.....	17
Droit applicable	17
Divisibilité	17
Intégralité de l'entente.....	17
Modification.....	18
Effet contraignant.....	18
Maintien en vigueur.....	18
Entente négociée	18

Transaction	18
Preamble	18
Reconnaitances.....	18
Exemplaires	19
Langue.....	19
Avis.....	19

PRÉAMBULE

- A. ATTENDU QUE**, vers le 22 décembre 2020, le Demandeur a intenté l'Action sous la forme d'une action collective proposée visant à obtenir des dommages-intérêts pour la divulgation d'informations fausses ou trompeuses en vertu du Titre VIII, Chapitre II, Section II de la LVMQ et, le cas échéant, des dispositions concordantes des autres Lois en valeurs mobilières, et en vertu de l'article 1457 du C.c.Q.;
- B. ATTENDU QUE** l'Action a été modifiée le 27 juillet 2021, le 7 janvier 2022, le 30 août 2023 et le 16 septembre 2025;
- C. ATTENDU QUE** le Demandeur soutient que l'Action est fondée, et que les Défendeurs nient que le Demandeur ait présenté des réclamations valables et nient toute responsabilité à l'égard des allégations formulées dans le cadre de l'Action;
- D. ATTENDU QUE** aucune Autorisation en vertu de la LVMQ ni aucune Autorisation en vertu du C.p.c. n'a été accordée dans le cadre de l'Action;
- E. ET ATTENDU QUE** les Parties ont tenu d'égal à égal, pendant plusieurs mois, de longues discussions et négociations concernant un règlement, y compris plusieurs séances de médiation qui ont eu lieu à New York, dans l'État de New York (États-Unis), devant le juge Layn R. Phillips (à la retraite) qui ont abouti au Règlement.

EN CONSÉQUENCE, en contrepartie des engagements, des ententes et des quittances énoncés dans la présente Entente et pour toute autre contrepartie valable, dont les Parties accusent réception et se déclarent par les présentes satisfaites, il est convenu entre les Parties que l'Action soit déclarée réglée à l'amiable sans frais, sous réserve de l'approbation de la Cour, selon les modalités et conditions énoncées ci-après.

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

1.1 Aux fins de la présente Entente, y compris le Préambule :

- a) **Action** s'entend de la demande d'Autorisation en vertu du C.p.c. et de la demande d'Autorisation en vertu de LVMQ en lien avec l'action collective proposée intitulée *Herbert Drasnin c. Turquoise Hill Resources Ltd. et al.* (n° de dossier de la Cour : 500-06-001113-204);
- b) **Action collective américaine** s'entend de l'action dans le cadre de l'affaire *In re Turquoise Hill Resources Ltd. Securities Litigation* intentée devant la Cour de district des États-Unis, district sud de New York, dossier n° 1:20-cv-08585-LJL, pour laquelle un processus d'approbation de règlement est en cours.
- c) **Administrateur des réclamations** s'entend d'un cabinet professionnel tiers nommé par la Cour pour administrer la présente Entente et le Plan de distribution ainsi que de tout·e employé·e de ce cabinet;
- d) **Audience d'approbation du règlement** s'entend de l'audience visant l'obtention de l'approbation du règlement par la Cour;

- e) **Autorisation en vertu de la LVMQ** s'entend de l'autorisation, octroyée en vertu de l'article 225.4 de la LVMQ, de présenter une réclamation concernant des valeurs mobilières acquises sur le marché secondaire;
- f) **Autorisation en vertu du C.p.c.** s'entend de l'autorisation d'intenter une action collective octroyée en vertu de l'article 574 du C.p.c.;
- g) **Avocats du groupe** s'entend de KND Complex Litigation et de Groupe Lex Inc.;
- h) **C.c.Q.** s'entend du *Code civil du Québec*, RLRQ c. CCQ-1991;
- i) **C.p.c.** s'entend du *Code de procédure civile*, RLRQ c. C-25.01;
- j) **Compte en fidéicommiss** s'entend d'un compte détenu par l'Administrateur des réclamations dans lequel le Montant du règlement sera déposé conformément aux modalités de la présente Entente;
- k) **Cour** s'entend de la Cour supérieure du Québec, district de Montréal;
- l) **Date de prise d'effet** s'entend de la date à laquelle l'Ordonnance d'approbation définitive approuvant l'Entente est rendue par la Cour;
- m) **Date de signature** s'entend de la date figurant sur les pages de signature à laquelle toutes les Parties ont signé la présente Entente;
- n) **Date limite de réclamation** s'entend de la date limite à laquelle chaque Membre du groupe visé par le règlement doit déposer un Formulaire de réclamation et toutes les pièces justificatives requises auprès de l'Administrateur des réclamations, date qui sera indiquée dans le Deuxième avis et qui sera fixée de sorte à survenir au moins cent (100) jours après la date à laquelle le Deuxième avis est publié pour la première fois;
- o) **Date limite pour s'exclure** s'entend de la date qui sera précisée et fixée par la Cour, laquelle devra être fixée de sorte à survenir au moins trente (30) jours après la publication du Premier avis;
- p) **Date limite pour s'opposer à l'Entente** s'entend de la date limite à laquelle l'opposition écrite à l'Entente formulée par un Membre du groupe visé par le règlement doit être reçue par l'Administrateur des réclamations afin d'être considérée comme valide et soumise dans les délais impartis;
- q) **Débours liés au litige** s'entend des débours des Avocats du groupe dans le cadre de la poursuite de l'Action;
- r) **Défendeurs** s'entend collectivement des Personnes physiques défenderesses et des Sociétés défenderesses;
- s) **Demandeur** s'entend d'Herbert Drasnin;
- t) **Deuxième avis** s'entend des avis adressés aux Membres du groupe visés par le règlement, sous la forme convenue par le Demandeur et les Défendeurs et

approuvée par la Cour, concernant notamment le prononcé de l'Ordonnance visant l'approbation du règlement et la procédure à suivre pour présenter une réclamation afin d'obtenir une part du Montant du règlement net;

- u) **Deuxième demande** s'entend de la demande ou des demandes d'ordonnance présentées devant la Cour aux fins suivantes :
 - (i) faire approuver l'Entente;
 - (ii) faire approuver le Deuxième avis;
 - (iii) faire approuver le Plan de distribution;
 - (iv) faire approuver le Formulaire de réclamation;
 - (v) faire approuver la Date limite de réclamation;
 - (vi) faire approuver les Honoraires des avocats du groupe et les Débours liés au litige;
- v) **Documents rectifiés** (chacun, un « **Document rectifié** ») s'entend, collectivement, de ce qui suit : 1) le communiqué publié par TRQ le 15 juillet 2019 et la Déclaration de changement important correspondante publiée par TRQ le 24 juillet 2019; et 2) les états financiers intermédiaires, le rapport de gestion et le communiqué correspondant publiés par TRQ le 31 juillet 2019;
- w) **Entente** s'entend de la présente entente de règlement, incluant le Préambule;
- x) **Formulaire de réclamation** s'entend du formulaire ou des formulaires devant être approuvés par la Cour, qui, une fois remplis et soumis à l'Administrateur des réclamations, permettent aux Membres du groupe visé par le règlement de présenter une demande d'indemnité aux termes de l'Entente;
- y) **Frais d'administration** s'entend de l'ensemble des honoraires, débours, frais, coûts, taxes et autres sommes engagés ou payables par le Demandeur, les Avocats du groupe, l'Administrateur des réclamations ou par ailleurs qui sont approuvés ou autorisés par la Cour aux fins de l'approbation, de la mise en œuvre et de l'exécution de la présente Entente, y compris les frais liés aux avis et à l'administration des réclamations, à l'exclusion des Honoraires des avocats du groupe et des Débours liés au litige;
- z) **Groupe visé par le règlement** ou **Membres du groupe visé par le règlement** s'entend, à l'exception des Personnes exclues et de toute personne s'étant valablement exclue de l'Action ou étant réputée s'être exclue de l'Action conformément à l'article 580 du C.p.c., de toutes les personnes et les entités, où qu'elles résident ou soient domiciliées, qui, pendant la Période visée par l'action collective, ont acheté ou autrement acquis des titres de TRQ dans le cadre d'opérations non américaines ou sur une bourse de valeurs à l'extérieur des États-Unis et qui détenaient toujours la totalité ou une partie de ces titres après la publication d'au moins l'un des deux Documents rectifiés;

- aa) **Honoraires des avocats du groupe** s'entend des honoraires des Avocats du groupe et des taxes ou des frais applicables;
- bb) **Lois en valeurs mobilières** s'entend, collectivement, de la LVMQ; de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.O. 1990, c. S.5, dans sa version modifiée; du *Securities Act*, R.S.A. 2000, c. S-4, dans sa version modifiée; du *Securities Act*, R.S.B.C. 1996, c. 418, dans sa version modifiée; de la *Loi sur les valeurs mobilières*, C.P.L.M. c. S50, dans sa version modifiée; de la *Loi sur les valeurs mobilières*, LN-B 2004, c. S-5.5, dans sa version modifiée; du *Securities Act*, RSNL 1990, c. S-13, dans sa version modifiée; de la *Loi sur les valeurs mobilières*, LTN-O 2008, c. 10, dans sa version modifiée; du *Securities Act*, R.S.N.S. 1989, c. 418, dans sa version modifiée; de la *Loi sur les valeurs mobilières*, LNun 2008, c. 12, dans sa version modifiée; du *Securities Act*, R.S.P.E.I. 1988, c. S-3.1, dans sa version modifiée; de *The Securities Act*, 1988, SS 1988-89, c. S-42.2, dans sa version modifiée; et de la *Loi sur les valeurs mobilières*, LY 2007, c. 16, dans sa version modifiée;
- cc) **LVMQ** s'entend de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ c V-1.1.;
- dd) **Montant du règlement** s'entend de la somme de vingt-deux millions six cent soixante-trois mille neuf cent quatre-vingts dollars canadiens (22 663 980 \$ CA);
- ee) **Ordonnance d'approbation définitive** s'entend de la décision définitive rendue par la Cour approuvant la présente Entente, une fois que le délai d'appel de cette décision a expiré sans qu'aucun appel n'ait été interjeté, ou, si un appel est interjeté, s'entend de l'approbation de la présente Entente à la suite du règlement définitif de tous les appels, selon la dernière éventualité;
- ff) **Ordonnance visant l'approbation du règlement** s'entend de l'ordonnance de la Cour devant être demandée par le Demandeur, avec le consentement des Défendeurs, visant l'approbation de la présente Entente;
- gg) **Parties** s'entend des Défendeurs et du Demandeur et, s'il y a lieu, des Membres du groupe visé par le règlement;
- hh) **Parties qui ont choisi de s'exclure** s'entend collectivement de toutes les personnes qui seraient par ailleurs Membres du groupe visé par le règlement et qui se sont valablement exclues de l'Action, chacune étant individuellement une « **Partie qui a choisi de s'exclure** »;
- ii) **Période visée par l'action collective** s'entend de la période allant du 31 juillet 2018 au 31 juillet 2019, inclusivement;
- jj) **Personnes exclues** s'entend : (i) des Défendeurs; (ii) des membres de la famille immédiate des Personnes physiques défenderesses; (iii) de toute entité dans laquelle les Personnes physiques défenderesses détiennent une participation de contrôle; (iv) des administrateurs, des dirigeants, des filiales et des membres du même groupe que les Sociétés défenderesses; et (v) de toute personne ou organisation visée par des interdictions ou des sanctions, faisant l'objet d'une

sanction commerciale ou d'un embargo ou dont le nom est inscrit sur une liste de personnes ou d'organisations visées par des interdictions;

- kk) **Personnes physiques défenderesses** s'entend d'Ulf Quellmann, de Luke Colton, de Brendan Lane, de Jean-Sébastien Jacques et d'Arnaud Soirat;
- ll) **Plan de distribution** s'entend du plan de répartition et de distribution du Montant du règlement et des intérêts courus, déduction faite des retenues approuvées par la Cour, en totalité ou en partie, tel qu'il a été établi par les Avocats du groupe et approuvé par la Cour;
- mm) **Premier avis** s'entend de l'avis ou des avis donnés aux Membres du groupe visé par le règlement, sous la forme convenue par le Demandeur et les Défendeurs et approuvée par la Cour, qui informent les Membres du groupe visé par le règlement : (i) de la date et du lieu de l'Audience d'approbation du règlement; (ii) des principaux éléments de l'Entente; (iii) de la procédure permettant aux Membres du groupe visé par le règlement de s'opposer au Règlement ou de s'exclure de l'Action; et (iv) des Honoraires des avocats du groupe et des Débours liés au litige demandés par les Avocats du groupe;
- nn) **Première demande** s'entend de la demande ou des demandes d'ordonnance présentées devant la Cour aux fins suivantes :
 - (i) obtenir l'Autorisation en vertu du C.p.c. et l'Autorisation en vertu de la LVMQ aux seules fins de règlement;
 - (ii) faire fixer la date d'audience de la Deuxième demande;
 - (iii) faire approuver la forme du Premier avis;
 - (iv) faire approuver et autoriser la publication et la diffusion du Premier avis;
 - (v) faire nommer l'Administrateur des réclamations;
 - (vi) faire nommer l'Administrateur des réclamations chargé de contrôler le Compte en fidéicommis sous réserve des modalités de l'Entente;
- oo) **Réclamations visées par une quittance** s'entend de toute forme de réclamation, de demande, d'action, de poursuite, de cause d'action, qu'elle soit collective, individuelle, à titre de représentant ou de toute autre nature, qu'elle soit personnelle ou subrogée, et qu'une réclamation (y compris une preuve de réclamation) soit déposée en vertu du Plan de distribution ou non, des dommages subis à quelque moment que ce soit, des dommages-intérêts de toute nature, y compris les dommages-intérêts compensatoires, punitifs ou autres, des responsabilités de quelque nature que ce soit, y compris les intérêts, les frais, les dépenses, les frais d'administration du groupe, les pénalités et les honoraires d'avocat (y compris les Honoraires des avocats du groupe et les Débours liés au litige), connus ou inconnus, présumés ou non, prévus ou imprévus, réels ou conditionnels, et liquidés ou non liquidés, en droit, en vertu d'une loi ou en équité, que les Renonciateurs ou l'un d'entre eux, directement, indirectement, de façon dérivée ou à tout autre titre, ont déjà eu, ont maintenant ou peuvent avoir à l'avenir,

qui se rapportent de quelque manière que ce soit à un comportement se produisant n'importe où, depuis le début des temps jusqu'à la date des présentes, concernant toute conduite alléguée (ou qui aurait pu être alléguée) dans le cadre de l'Action, y compris, sans limitation, de toute réclamation de ce type qui a été faite, aurait été faite ou aurait pu être faite, directement ou indirectement, au Canada ou ailleurs, concernant ce qui suit, fondée sur ce qui suit, découlant de ce qui suit ou en lien avec ce qui suit : i) l'achat ou toute autre acquisition, la détention, la vente ou l'aliénation de Titres ou toute autre opération relative aux Titres effectué par le Demandeur ou tout autre Membre du groupe visé par le règlement au cours de la Période visée par l'action collective; et (ii) les allégations, les opérations, les actes, les faits, les questions, les événements, les renseignements communiqués, les énoncés, les dépôts de documents, les déclarations ou les omissions qui ont été ou auraient pu être allégués ou invoqués dans le cadre de l'Action. Les Réclamations visées par une quittance ne comprennent pas les réclamations présentées dans le cadre de l'Action collective américaine et ne donnent pas quittance de celles-ci;

- pp) **Règlement** s'entend du règlement prévu par la présente Entente;
- qq) **Renonciataires** s'entend, solidairement, individuellement et collectivement : (i) des Défendeurs; (ii) de l'ensemble de leurs sociétés mères, filiales, divisions, membres du même groupe, associés, principaux dirigeants et assureurs respectifs, actuels et passés, directs et indirects, et de toutes les autres personnes, sociétés de personnes ou sociétés par actions avec qui ceux-ci ont formé ou forment actuellement un groupe ainsi que de l'ensemble de leurs dirigeants, administrateurs, employés, mandataires, actionnaires, avocats, fiduciaires, préposés et représentants; et (iii) des prédécesseurs, successeurs, acheteurs, héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs de succession et cessionnaires de chacun d'entre eux;
- rr) **Renonciateurs** s'entend, solidairement, individuellement et collectivement, du Demandeur et des Membres du groupe visé par le règlement, pour leur propre compte et pour celui de toute personne agissant en leur nom ou par leur intermédiaire en tant que société mère, filiale, membre du même groupe, prédécesseur, successeur, actionnaire, associé, administrateur, propriétaire de quelque nature que ce soit, mandataire, employé, sous-traitant, avocat, héritier, exécuteur testamentaire, administrateur de succession, assureur, légataire, cessionnaire ou représentant de quelque nature que ce soit;
- ss) **Seuil d'exclusion** s'entend du nombre total d'actions de TRQ que toutes les Parties qui ont choisi de s'exclure doivent détenir pour déclencher le droit des Défendeurs de résilier la présente Entente conformément au paragraphe 10.4 des présentes, comme il est précisé dans l'Entente accessoire confidentielle;
- tt) **Sociétés défenderesses** s'entend de TRQ, de Rio Tinto plc, de Rio Tinto Limited et de Rio Tinto International Holdings Limited;
- uu) **Titre** s'entend d'un titre de TRQ et comprend un titre dont le cours, la valeur ou les obligations de paiement connexes sont dérivés d'un titre de TRQ ou fondés

sur un titre de TRQ, et qui est créé par une personne agissant pour le compte de TRQ ou qui est garanti par TRQ;

vv) **TRQ** s'entend de Turquoise Hill Resources Ltd.

ARTICLE 2 - MONTANT DU RÈGLEMENT

2.1 Sous réserve de l'Article 10 - , le Montant du règlement doit être payé à l'Administrateur des réclamations aux fins de dépôt dans le Compte en fidéicommis dans les trente (30) jours suivant (i) la nomination de l'Administrateur des réclamations par la Cour; ou, si elle est antérieure, (ii) la date à laquelle l'Administrateur des réclamations fournit aux avocats des Défendeurs les instructions nécessaires en vue du virement électronique de la somme dans le Compte en fidéicommis, y compris le nom de la banque, le numéro d'acheminement ABA ou le code SWIFT, le nom et le numéro du compte, ainsi que les coordonnées d'une personne physique chargée de fournir verbalement une confirmation des instructions de virement.

2.2 Le Montant du règlement sera versé dans le Compte en fidéicommis détenu par l'Administrateur des réclamations en règlement intégral des Réclamations visées par une quittance à l'égard des Renonciataires et en règlement intégral des Honoraires des avocats du groupe et des Débours liés au litige (approuvés par la Cour).

2.3 Le Montant du règlement comprend toutes les sommes, y compris, sans limitation, les taxes, les honoraires, les frais, les dépenses, les débours, les Honoraires des avocats du groupe, les Frais d'administration et les Débours liés au litige.

2.4 Les Renonciataires n'auront aucune obligation de verser quelque somme que ce soit en sus du Montant du règlement, pour quelque motif que ce soit, aux termes de la présente Entente ou de l'Action ou dans le cadre de celles-ci.

2.5 Les Parties conviennent que l'Administrateur des réclamations doit administrer le Compte en fidéicommis de la manière prévue dans la présente Entente. Tant qu'il contrôle le Compte en fidéicommis, l'Administrateur des réclamations ne peut verser la totalité ou une partie des fonds déposés sur ce compte qu'en conformité avec la présente Entente ou une ordonnance de la Cour.

2.6 Les Parties conviennent que l'Administrateur des réclamations doit rendre compte à la Cour et aux Parties de tous paiements effectués à partir du Compte en fidéicommis. En cas de résiliation de l'Entente, il devra rendre compte au plus tard dans les dix (10) jours suivant la résiliation.

ARTICLE 3 - HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE

Approbation des Honoraires des avocats du groupe

3.1 À l'Audience d'approbation du règlement, les Avocats du groupe pourraient également demander l'approbation des Honoraires des avocats du groupe et des Débours liés au litige, qui seront prélevés en priorité sur le Montant du règlement. À moins que la présente Entente ne soit résiliée aux termes de l'Article 10 - , toutes les sommes accordées au titre des Honoraires des avocats du groupe et des Débours liés au litige seront réglées par prélèvement sur le Montant du règlement.

3.2 Les Défendeurs reconnaissent qu'ils ne sont pas parties à la demande visant l'approbation des Honoraires des avocats du groupe et des Débours liés au litige, qu'ils ne participeront pas au processus d'approbation afin de déterminer le montant des Honoraires des avocats du groupe et des Débours liés au litige et qu'ils ne présenteront aucune observation à la Cour relativement aux Honoraires des avocats du groupe et des Débours liés au litige.

3.3 Toute ordonnance relative aux Honoraires des avocats du groupe et aux Débours liés au litige, ou tout appel visant une ordonnance y afférent ou toute annulation ou modification de celle-ci, ne pourra avoir pour effet de résilier ou d'annuler l'Entente, ou de nuire au Règlement de l'Action de la manière prévue dans la présente Entente ou de le retarder. Il est entendu que tout appel visant une ordonnance relative aux Honoraires des avocats du groupe et aux Débours liés au litige n'aura aucun effet sur la date à laquelle l'Ordonnance visant l'approbation du règlement deviendra l'Ordonnance d'approbation définitive.

3.4 Dès la Date de prise d'effet, les Honoraires des avocats du groupe et les Débours liés au litige qui ont été approuvés par la Cour devront être payés aux Avocats du groupe par prélèvement sur le Compte en fidéicommiss en conformité avec l'ordonnance de la Cour.

Impôt et intérêts

3.5 Sauf disposition expresse des présentes, tous intérêts générés par le Montant du règlement s'accumuleront au profit du Groupe visé par le règlement et feront par la suite partie des sommes détenues en fidéicommiss, conformément à la présente Entente (avec le Montant du règlement, les « **Sommes en fidéicommiss** »).

3.6 Sous réserve du paragraphe 3.7, tout impôt payable sur les intérêts courus sur les Sommes en fidéicommiss, ou lié de quelque manière que ce soit à celles-ci, devra être réglé par prélèvement sur le Compte en fidéicommiss. L'Administrateur des réclamations sera le seul responsable de l'exécution de toutes les obligations en matière de déclaration et de paiement de l'impôt découlant des Sommes en fidéicommiss, y compris toute obligation de déclarer le revenu imposable et d'effectuer les paiements d'impôt. Tout impôt (y compris les intérêts et les pénalités) dû au titre du revenu tiré des Sommes en fidéicommiss sera réglé par prélèvement sur le Compte en fidéicommiss.

3.7 Les Défendeurs, le Demandeur et les Avocats du groupe n'assument aucune responsabilité à l'égard du Compte en fidéicommiss, y compris, sans limitation, en ce qui concerne le dépôt de documents relatifs au Compte en fidéicommiss, le paiement de l'impôt sur tout revenu tiré des Sommes en fidéicommiss ou le paiement de l'impôt sur les fonds du Compte en fidéicommiss, à moins que la présente Entente ne soit résiliée, auquel cas tous les intérêts générés par les Sommes en fidéicommiss seront versés aux Défendeurs qui, dans ce cas, seront seuls responsables du paiement de tout impôt sur ces intérêts qui n'a pas déjà été payé par l'Administrateur des réclamations.

3.8 Les Parties conviennent qu'elles (et leurs conseillers juridiques respectifs) ne sont aucunement responsables des impôts que les Membres du groupe visé par le règlement pourraient être tenus de payer en raison des avantages qu'ils reçoivent au titre de la présente Entente. Aucun avis concernant les conséquences fiscales de la présente Entente pour tout Membre du groupe visé par le règlement n'est donné ni ne sera donné par les Parties ou leurs conseillers juridiques respectifs, et ceux-ci ne font aucune déclaration ni ne donnent aucune garantie quant aux conséquences fiscales de la présente Entente pour un Membre du groupe.

visé par le règlement. Chaque Membre du groupe visé par le règlement est responsable de ses déclarations fiscales et autres obligations relatives à la présente Entente, le cas échéant.

Aucune rétrocession

3.9 Les Défendeurs n'ont pas le droit au remboursement d'une partie quelconque des Sommes en fidéicommis, à moins que la présente Entente ne soit résiliée conformément aux présentes, et, dans ce cas, uniquement dans la mesure et selon les modalités prévues dans la présente Entente.

ARTICLE 4 - DISTRIBUTION DU MONTANT DU RÈGLEMENT

4.1 La formule pour la distribution du Montant du règlement aux Membres du groupe visé par le règlement figure dans le Plan de distribution.

4.2 Parallèlement à la demande présentée par le Demandeur à la Cour en vue d'obtenir l'approbation du présent Règlement, les Avocats du groupe présenteront une demande à la Cour, après avoir donné un avis aux Défendeurs, en vue d'obtenir une ordonnance approuvant le Plan de distribution.

4.3 Le Plan de distribution doit prévoir qu'un Membre du groupe visé par le règlement ne peut pas recouvrer dans le cadre du présent Règlement les sommes liées aux achats, aux acquisitions ou aux ventes de titres de TRQ ayant déjà fait l'objet d'une réclamation dans le cadre de l'Action collective américaine et devra attester dans le formulaire de réclamation que de tels achats ou ventes ne sont pas inclus dans sa réclamation. En outre, le Plan de distribution doit prévoir que l'Administrateur des réclamations peut comparer les réclamations présentées par les Membres du groupe visé par le règlement dans le cadre du présent Règlement avec les renseignements concernant les réclamations présentées dans le cadre de l'Action collective américaine; si le Membre du groupe visé par le règlement a présenté une réclamation admissible en vue d'un recouvrement aux termes de l'Action collective américaine, les achats, les acquisitions ou les ventes admissibles aux termes de l'Action collective américaine seront exclus du recouvrement aux termes du présent Règlement.

4.4 Les Défendeurs n'ont aucune responsabilité ou obligation, notamment sur le plan financier, en ce qui concerne le Plan de distribution ou le placement, la distribution ou l'administration des fonds dans le Compte en fidéicommis.

ARTICLE 5 - EFFETS DU RÈGLEMENT

5.1 La présente Entente, qu'elle soit résiliée ou non, tout ce qu'elle contient, les négociations, les documents, les discussions et les procédures connexes (y compris, sans limitation, le Plan de distribution), ainsi que les mesures prises en lien avec la présente Entente ou pour la faire approuver, ne sauraient être considérés ou interprétés comme étant l'un ou l'autre des éléments suivants (ou comme étant présentés ou reçus à ce titre dans le cadre de l'Action ou de toute enquête ou procédure civile, arbitrale, criminelle, quasi criminelle, administrative ou disciplinaire, en instance ou à venir, dans un territoire quelconque) :

- a) une preuve contre les Défendeurs ou une présomption, une admission ou une concession de la part des Défendeurs concernant un fait, une faute, une omission, un acte répréhensible ou une responsabilité, ou concernant soit la véracité ou la validité des réclamations ou des allégations présentées ou qui auraient pu être

présentées contre eux dans le cadre de l'Action, soit une lacune dans les moyens de défense que les Défendeurs ont invoqués, ou qu'ils pourraient invoquer, dans le cadre de la présente Action ou de tout autre litige;

- b) une preuve contre le Demandeur, les Avocats du groupe ou le Groupe visé par le règlement ou une présomption, une admission ou une concession de la part de l'un de ceux-ci concernant une lacune dans les réclamations du Demandeur et du Groupe visé par le règlement, ou quant au fait que la contrepartie à verser aux termes des présentes correspond à la somme qui aurait pu être recouvrée ou qui aurait été recouvrée à l'issue du procès concernant l'Action.

5.2 Malgré le paragraphe 5.1, la présente Entente peut être invoquée ou présentée comme preuve afin d'obtenir les ordonnances ou les directives de la Cour prévues par la présente Entente, dans le cadre d'une procédure visant à faire approuver ou à faire appliquer la présente Entente, en vue de se défendre dans l'éventualité où une Réclamation visée par une quittance serait présentée ou à toute autre fin prévue par la loi.

ARTICLE 6 - MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE

Efforts raisonnables

6.1 Les Parties doivent prendre toutes les mesures raisonnables pour mettre en œuvre l'Entente, obtenir son approbation et faire déclarer que l'Action est réglée hors cour.

6.2 Les Avocats du groupe fourniront à l'avance aux Défendeurs à des fins d'examen et de commentaires tous les documents devant être déposés auprès de la Cour ou transmis à celle-ci dans le cadre de la présente Entente au moins dix (10) jours avant le dépôt de ces documents auprès de la Cour ou leur transmission à celle-ci.

Suspension de l'Action

6.3 Jusqu'à ce que les Parties aient obtenu l'Ordonnance d'approbation définitive ou que la présente Entente soit résiliée conformément à ses modalités, selon la première de ces éventualités, les Avocats du groupe conviennent de suspendre toutes les autres étapes de l'Action, à l'exception des demandes prévues par la présente Entente et de toute autre question nécessaire à la mise en œuvre des modalités de la présente Entente, sauf si les Parties en conviennent autrement par écrit.

ARTICLE 7 - AVIS AU GROUPE VISÉ PAR LE RÈGLEMENT

7.1 Le Groupe visé par le règlement proposé recevra les avis suivants : (i) le Premier avis; (ii) le Deuxième avis; (iii) un avis si la présente Entente n'est pas approuvée, est résiliée ou ne prend pas effet pour une raison quelconque; et (iv) tout autre avis pouvant être requis par la Cour. Tous les frais, les honoraires et/ou les débours en lien avec ces avis, y compris tous les frais ou les honoraires de l'Administrateur des réclamations, seront exclusivement réglés par prélèvement sur le Compte en fidéicomis, que la présente Entente soit résiliée pour quelque raison que ce soit ou non ou que la Cour l'approuve ou non.

7.2 La forme que prennent les avis mentionnés au paragraphe 7.1 ainsi que les modalités et la portée de la publication et de la distribution de ces avis sont les suivantes :

- a) la publication de l'avis par les Avocats du groupe sur leur site Web et la remise d'une copie de l'avis par voie électronique à toutes les personnes physiques et les entités qui ont communiqué avec les Avocats du groupe concernant la présente Action et dont l'adresse électronique est connue des Avocats du groupe, et à toutes les personnes physiques et les entités qui en font la demande;
- b) la diffusion à une seule occasion par l'Administrateur des réclamations des versions anglaise et française de l'avis au moyen des services de Canada Newswire;
- c) la publication à une seule occasion, durant un jour de semaine, de la version française de l'avis par l'Administrateur des réclamations dans l'édition numérique (en ligne) de *La Presse*;
- d) la publication de l'avis par les Avocats du groupe dans le Registre des actions collectives du Québec;
- e) la publication à une seule occasion de la version anglaise de l'avis par l'Administrateur des réclamations dans la section « Financial Post » de l'édition imprimée nationale du *National Post*.

ou conformément à la forme ou aux modalités approuvées par la Cour.

ARTICLE 8 - APPROBATION DU RÈGLEMENT

Demandes d'approbation

8.1 Dès que possible après la Date de signature, le Demandeur doit déposer la Première demande.

8.2 La forme de l'ordonnance visée au paragraphe 8.1 ainsi que les avis qui y sont joints doivent être conformes à ce qui a été convenu entre le Demandeur et les Défendeurs, ou à la forme ou aux modalités approuvées par la Cour.

8.3 Dès que possible après avoir obtenu l'ordonnance visée au paragraphe 8.1, le Demandeur doit déposer une Deuxième demande.

8.4 La forme de l'Ordonnance visant l'approbation du règlement doit être conforme à ce qui a été convenu entre le Demandeur et les Défendeurs, ou à la forme ou aux modalités approuvées par la Cour.

8.5 L'Ordonnance visant l'approbation du Règlement doit également prévoir qu'aucune action concernant toute question découlant du Règlement ne peut être intentée contre les Défendeurs, les Avocats du groupe ou l'Administrateur des réclamations sans l'autorisation de la Cour.

Aucun communiqué de presse

8.6 Le Demandeur et les Avocats du groupe conviennent que, sauf en ce qui a trait aux avis approuvés par la Cour découlant de la présente Entente, ils ne publieront aucun communiqué de presse, conjoint ou individuel, concernant la présente Entente ou tout ce qui s'y rapporte, et qu'ils ne chercheront pas à obtenir une couverture médiatique en lien avec l'Entente, à l'exception (i) de

la publication des avis de la manière prévue aux présentes et (ii) de la publication par les Avocats du groupe de la présente Entente (ou des hyperliens menant à la présente Entente) sur leur site Web et leurs comptes de médias sociaux et dans le Registre des actions collectives du Québec.

8.7 Les Parties conviennent expressément de s'abstenir de faire des déclarations publiques, de formuler des commentaires ou de diffuser des communications de quelque nature que ce soit sur les négociations ou les renseignements échangés dans le cadre du processus de règlement. Les obligations des Parties aux termes du présent paragraphe n'empêchent pas les Parties de faire rapport à leurs clients ou de se conformer à une ordonnance d'un tribunal, ou de communiquer des renseignements ou de formuler des commentaires autrement requis par l'Entente, ou de communiquer des renseignements ou de formuler des commentaires nécessaires aux fins de toute législation applicable ou obligation professionnelle (y compris, sans limitation, à des fins d'audit, de fiscalité, de gouvernance ou de communication de l'information financière), ou de préparer et de déposer les documents nécessaires pour obtenir l'approbation du Règlement par la Cour. Il est entendu que rien dans le présent paragraphe n'interdit aux Défendeurs de publier un communiqué de presse ou une autre déclaration destinée à des tiers en vue de faire connaître l'existence de la présente Entente et de décrire les modalités de celle-ci, ou de répondre aux demandes à ce sujet présentées par des tiers comme des analystes, des investisseurs ou des médias.

8.8 Si la presse sollicite des commentaires, les Avocats du groupe et le Demandeur s'obligent et s'engagent à décrire le Règlement et les modalités de la présente Entente uniquement comme justes, raisonnables et dans l'intérêt du Groupe visé par le règlement.

Opposition

8.9 Sauf autorisation contraire de la Cour, tout Membre du groupe visé par le règlement qui ne s'est pas exclu de l'Action et qui entend contester le caractère équitable de la présente Entente doit le faire par écrit au plus tard à la Date limite pour s'opposer à l'entente. L'opposition écrite doit être signifiée à l'Administrateur des réclamations au plus tard à la Date limite pour s'opposer à l'entente et doit comprendre ce qui suit :

- a) un en-tête faisant renvoi à l'affaire *Herbert Drasnin c. Turquoise Hill Resources Ltd. et al.*, n° de dossier de la Cour : 500-06-001113-204;
- b) le nom de la personne qui s'oppose, son adresse, son ou ses numéros de téléphone, son ou ses adresses courriel et, si elle est représentée par un·e avocat·e, le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse courriel de son avocat·e;
- c) une déclaration indiquant si la personne qui s'oppose a l'intention d'être présente à l'Audience d'approbation du règlement, que ce soit en personne ou par l'intermédiaire de son avocat·e;
- d) une déclaration indiquant que la personne qui s'oppose considère faire partie du Groupe visé par le règlement;
- e) une déclaration d'opposition et les motifs invoqués à l'appui de celle-ci;
- f) des copies de l'ensemble des textes, des mémoires ou des autres documents sur lesquels est fondée l'opposition;

- g) une attestation, sous peine de parjure, selon laquelle les renseignements qui précèdent sont véridiques et exacts;
- h) la signature de la personne qui s'oppose.

8.10 Sauf décision contraire de la Cour, tout Membre du groupe visé par le règlement qui dépose et fait signifier une opposition écrite de la manière indiquée précédemment peut comparaître à l'Audience d'approbation du règlement, soit en personne, soit par l'intermédiaire d'un-e avocat-e dont les services ont été retenus aux frais du Membre du groupe visé par le règlement, afin de contester tout aspect du caractère équitable, raisonnable ou adéquat du présent Règlement. Sauf autorisation contraire de la Cour, tout Membre du groupe visé par le règlement qui ne se conforme pas aux modalités énoncées précédemment renonce à tout droit qu'il pourrait avoir de comparaître séparément et/ou de s'opposer, et il est lié par toutes les modalités de la présente Entente ainsi que par l'ensemble des procédures déposées et des ordonnances et des décisions rendues dans le cadre de l'Action.

ARTICLE 9 - QUITTANCES

9.1 À compter de la Date de prise d'effet, et compte tenu du paiement du Montant du règlement, et pour toute autre contrepartie de valeur prévue dans le cadre de l'Entente, les Renonciateurs libèrent, acquittent et déchargent de façon permanente et absolue les Renonciataires des Réclamations visées par une quittance que l'un des Renonciateurs, directement, indirectement, de façon dérivée ou en toute autre qualité, aurait pu faire valoir par le passé ou pourrait faire valoir à l'heure actuelle ou à l'avenir.

9.2 Le Demandeur et les Membres du groupe visé par le règlement reconnaissent qu'ils pourraient ultérieurement découvrir des faits qui s'ajoutent à ceux qu'ils connaissent ou croient être vrais concernant l'objet de l'Entente ou qui s'en distinguent, et qu'ils ont l'intention de donner quittance, entièrement, définitivement et de façon permanente de toutes les Réclamations visées par une quittance, cette quittance devant demeurer en vigueur malgré la découverte ou l'existence de faits différents.

9.3 À compter de la Date de prise d'effet, les Renonciateurs ne doivent pas intenter, poursuivre, maintenir ou faire valoir, directement ou indirectement, au Canada ou ailleurs, en leur propre nom ou au nom de toute autre personne, une action en justice, une poursuite, une cause d'action, une réclamation ou une demande contre tout Renonciataire ou contre toute autre personne qui pourrait demander à tout Renonciataire une contribution ou une indemnité relativement à toute Réclamation visée par une quittance.

9.4 À la Date de prise d'effet, l'Action est déclarée réglée hors Cour et sans frais.

9.5 Chaque Partie confirme et reconnaît qu'elle demeure assujettie à la règle implicite de confidentialité à l'égard des déclarations sous serment, des pièces et des éléments de preuve qui lui ont été communiqués par l'autre Partie, mais qui n'ont pas été déposés au dossier de la Cour, et qu'elle en préservera le caractère confidentiel.

9.6 Sans que ne soit limitée d'aucune façon la capacité des Parties à faire valoir que les autres modalités de la présente Entente sont essentielles (sous réserve du paragraphe 10.2), il est entendu que les quittances et les droits réservés prévus dans le présent Article 9 - seront considérés comme des modalités essentielles de l'Entente. Le refus de la Cour d'approuver les

quittances et/ou les droits réservés prévus dans les présentes donnera lieu à un droit de résiliation aux termes du paragraphe 10.1 de l'Entente.

ARTICLE 10 - RÉSILIATION

Droit de résiliation

10.1 Dans l'éventualité où l'un des événements suivants se produit :

- a) la Cour refuse d'accorder l'Autorisation en vertu du C.p.c et l'Autorisation en vertu de la LVMQ au nom du Groupe visé par le règlement à des fins de règlement;
- b) la Cour refuse de rendre l'Ordonnance visant l'approbation du règlement;
- c) la Cour rend une Ordonnance visant l'approbation du règlement qui est incompatible, en ce qui a trait à un point important, avec les modalités de l'Entente;
- d) l'Ordonnance visant l'approbation du règlement ne devient pas une Ordonnance d'approbation définitive;
- e) la Cour refuse de déclarer que l'Action est réglée hors Cour;
- f) la Cour refuse d'approuver les quittances, les engagements (y compris les engagements visant à s'abstenir d'intenter des poursuites), les rejets et les consentements prévus à l'Article 9 - , ou les approuve en y apportant des modifications importantes;

les Défendeurs et le Demandeur auront le droit de résilier la présente Entente sur remise d'un avis écrit conformément au paragraphe 11.18 dans les trente (30) jours suivants l'un des événements décrits ci-dessus.

10.2 Malgré toute disposition contraire, une ordonnance ou une décision rendue (ou infirmée) par la Cour relativement aux Honoraires des avocats du groupe ou aux Débours liés au litige ne sera pas réputée constituer une modification importante d'une partie ou de la totalité de la présente Entente et ne pourra pas constituer un motif de résiliation de la présente Entente. Il est entendu que le Règlement n'est pas conditionnel à l'approbation par la Cour des Honoraires des avocats du groupe ou des Débours liés au litige.

10.3 Si le Seuil d'exclusion est dépassé conformément au paragraphe 10.4 de l'Entente, seuls les Défendeurs auront le droit, sans y être tenus, de résilier la présente Entente conformément aux modalités prévues au paragraphe 10.4.

Conséquences du dépassement du Seuil d'exclusion

10.4 Malgré toute autre disposition de l'Entente, les Défendeurs peuvent, à leur entière discrétion, choisir de résilier l'Entente si le Seuil d'exclusion est dépassé, leur choix de le faire devant être signifié au moyen d'un avis écrit remis conformément au paragraphe 11.18 dans les trente (30) jours ouvrables suivant la réception d'un avis remis par les Avocats du groupe les informant du nombre d'exclusions reçues et indiquant que le Seuil d'exclusion a été dépassé. Si les Défendeurs ne font pas le choix de résilier l'Entente pendant cette période, leur droit de le faire conformément aux modalités du présent paragraphe expirera.

10.5 Le Seuil d'exclusion doit figurer dans l'Entente accessoire confidentielle signée en même temps que la présente Entente. Les Parties et leurs avocats respectifs devront préserver le caractère confidentiel du Seuil d'exclusion, et celui-ci pourra être communiqué de façon confidentielle à la Cour exclusivement dans le but de faire approuver le Règlement, à moins que la communication ne soit ordonnée par la Cour ou que les Défendeurs et le Demandeur donnent conjointement leur consentement écrit préalable à cette communication.

Modalités de résiliation

10.6 Si la présente Entente est résiliée, les Défendeurs ou le Demandeur devront, dans les trente (30) jours suivant la résiliation, demander à la Cour, sur remise d'un avis aux Parties, de rendre une ordonnance :

- a) déclarant la présente Entente nulle et sans effet, à l'exception des dispositions indiquées au paragraphe 10.10;
- b) annulant et déclarant nulle et sans effet, *nunc pro tunc*, toutes les ordonnances ou tous les jugements antérieurs rendus par une Cour conformément aux modalités de la présente Entente;
- c) autorisant le paiement aux Défendeurs des Sommes en fidéicommis, déduction faite de tous les frais, honoraires, débours ou taxes déjà engagés et/ou payés par l'Administrateur des réclamations et/ou relatifs à tout avis.

10.7 Sous réserve du paragraphe 10.12, le Demandeur doit consentir aux ordonnances visées par toute demande déposée par les Défendeurs aux termes du paragraphe 10.6 et les Défendeurs doivent consentir aux ordonnances visées par toute demande déposée par le Demandeur aux termes du paragraphe 10.6.

Avis de résiliation

10.8 Si la présente Entente est résiliée, un avis de résiliation sera remis au Groupe visé par le règlement. L'Administrateur des réclamations fera en sorte que l'avis de résiliation, sous une forme approuvée par la Cour, soit publié et diffusé selon les instructions de la Cour, et les frais connexes seront réglés par prélèvement sur les Sommes en fidéicommis.

Effets de la résiliation

10.9 Si la présente Entente n'est pas approuvée, est résiliée conformément à ses modalités ou ne prend pas effet pour quelque raison que ce soit :

- a) les Parties se retrouveront dans la même position qu'elles occupaient respectivement avant la signature de la présente Entente, sauf disposition contraire expresse dans les présentes;
- b) aucune suite ne sera donnée à une demande d'autorisation à des fins de règlement ou à une demande d'approbation de la présente Entente n'ayant pas fait l'objet d'une décision;
- c) les Parties collaboreront en vue de faire annuler et déclarer nuls et sans effet l'ensemble des ordonnances et des jugements antérieurs rendus par un tribunal

conformément aux dispositions de la présente Entente, et elles seront empêchées par préclusion de s'opposer à une telle démarche;

- d) l'Administrateur des réclamations devra, dans les trente (30) jours ouvrables suivant le prononcé de l'ordonnance prévue à l'alinéa 10.6c), remettre aux Défendeurs les Sommes en fidéicomis, déduction faite de tous les frais, honoraires, débours ou taxes déjà engagés et/ou payés par l'Administrateur des réclamations et/ou relatifs à tout avis prévu dans la présente Entente ou ordonné par la Cour;
- e) la présente Entente ne sera plus en vigueur et ne produira plus aucun effet sur les droits des Parties, sous réserve de ce qui est expressément prévu dans les présentes.

10.10 Malgré les dispositions du paragraphe 10.11, si la présente Entente est résiliée, les dispositions des paragraphes 3.6, 3.7, 5.1, 8.6, 8.7, 8.8, 10.8, 10.9, 10.11, 10.12, 11.1, 11.2, 11.3, 11.4, 11.5, 11.6, 11.7, 11.8, 11.12, 11.13, 11.14, 11.15, 11.16, 11.17 et 11.18 et les définitions qui leur sont applicables (aux seules fins de l'interprétation des dispositions en question) demeureront en vigueur après la résiliation de l'Entente et continueront de produire tous leurs effets. Toutes les autres dispositions de la présente Entente ainsi que les obligations qui en découlent prendront fin sur-le-champ.

10.11 Sauf dans les cas prévus au paragraphe 10.10 et sous réserve du paragraphe 10.12, si le Demandeur ou les Défendeurs exercent leur droit de résiliation, l'Entente sera nulle et sans effet, ne liera plus les Parties et ne pourra pas être utilisée à titre d'élément de preuve ou autrement dans le cadre d'un litige ou de toute autre façon, pour quelque raison que ce soit, les Parties réitérant que la totalité des frais liés aux avis, des frais de l'Administrateur des réclamations, des Frais d'administration, des débours et/ou des autres honoraires (y compris les taxes) engagés avant la résiliation de l'Entente ou par suite de celle-ci seront exclusivement réglés par prélèvement sur les sommes disponibles dans le Compte en fidéicomis, et le Demandeur ainsi que les Avocats du groupe ne seront pas tenus d'en acquitter le paiement.

Différends relatifs à la résiliation

10.12 En cas de différend portant sur la résiliation de la présente Entente, les Parties conviennent que la Cour tranchera le différend à la demande des Défendeurs ou du Demandeur.

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS DIVERSES

Demande de directives

11.1 Chacune des Parties peut demander à la Cour des directives pour toute question relative à la présente Entente.

11.2 Toutes les demandes prévues dans la présente Entente devront faire l'objet d'un avis transmis à l'avocat respectif de chaque Partie.

Rubriques et autres aspects de l'Entente

11.3 Dans la présente Entente :

- a) la division en articles, en paragraphes et en alinéas, de même que l'insertion de rubriques, ne visent qu'à en faciliter la lecture et n'ont aucune incidence sur l'interprétation;
- b) les termes « l'Entente », « la présente Entente », « dans les présentes », « aux présentes » et les expressions semblables désignent la présente Entente et non une rubrique particulière ou une autre partie de l'Entente;
- c) « personne » désigne toute entité juridique, y compris, sans limitation, les personnes physiques, les sociétés par actions, les entreprises individuelles, les fiducies, les sociétés en nom collectif ou en commandite, les sociétés en nom collectif à responsabilité limitée ou les sociétés à responsabilité limitée.

Calcul des délais

11.4 Pour le calcul des délais prévus dans le cadre de la présente Entente, sauf intention contraire :

- a) lorsqu'il est fait mention d'un nombre de jours qui s'écoulent entre deux événements, ceux-ci sont calculés en excluant le jour où se produit le premier événement et en incluant le jour où se produit le second événement, y compris tous les jours civils;
- b) uniquement si le délai fixé pour accomplir une action expire un jour férié, l'action pourra être accomplie le jour suivant qui n'est pas un jour férié.

Droit applicable

11.5 L'Entente sera régie par les lois de la province de Québec et interprétée conformément à celles-ci.

11.6 Les Parties conviennent que la Cour conservera sa compétence pour interpréter et mettre en application les modalités, les conditions et les obligations prévues dans la présente Entente et dans l'Ordonnance visant l'approbation du règlement.

Divisibilité

11.7 Toute disposition des présentes qui est jugée inopérante, inexécutoire ou invalide sera dissociée des autres dispositions, qui demeureront valides et exécutoires dans toute la mesure permise par la loi.

Intégralité de l'entente

11.8 La présente Entente constitue l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties et remplace l'ensemble des accords, ententes, engagements, négociations, déclarations, promesses, conventions, accords de principe et protocoles d'entente antérieurs ou concomitants qui s'y rapportent. Aucune des Parties ne sera liée par des obligations, des conditions ou des déclarations antérieures relativement à l'objet de la présente Entente, sauf si celles-ci y sont expressément intégrées.

Modification

11.9 La présente Entente ne peut être modifiée que par écrit et avec le consentement de toutes les Parties aux présentes. Toute modification apportée après le prononcé de l'Ordonnance visant l'approbation du règlement doit être approuvée par la Cour.

Effet contraignant

11.10 Si le règlement est approuvé par la Cour et devient définitif, la présente Entente liera le Demandeur, les Membres du groupe visé par le règlement, les Avocats du groupe, les Défendeurs, les Renonciataires et les Renonciateurs ou l'un d'entre eux, ainsi que l'ensemble de leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, prédécesseurs, successeurs et ayants droit respectifs, et s'appliquera à leur avantage. Sans que ne soit limitée la portée générale de ce qui précède, chaque engagement et chaque accord conclu par les présentes par le Demandeur liera tous les Renonciateurs, et chaque engagement et chaque accord conclu par les présentes par les Défendeurs liera tous les Renonciataires.

Maintien en vigueur

11.11 Les déclarations et les garanties qui figurent dans la présente Entente demeureront en vigueur après sa signature et la mise en œuvre de celle-ci.

Entente négociée

11.12 La présente Entente et le Règlement sous-jacent ont fait l'objet de négociations et de discussions sans lien de dépendance entre le soussigné et l'avocat. Chacune des Parties a été représentée et conseillée par un avocat compétent, de sorte que toute loi, décision judiciaire ou règle d'interprétation qui ferait ou pourrait faire en sorte qu'une disposition soit interprétée de manière défavorable pour les rédacteurs de la présente Entente est sans effet. De plus, les Parties conviennent que le libellé qui figure ou ne figure pas dans une version antérieure de l'Entente, ou dans tout accord de principe, n'a aucune incidence sur l'interprétation correcte de la présente Entente.

Transaction

11.13 La présente Entente constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du C.c.Q., et les Parties renoncent par les présentes à toute erreur de fait, de droit et/ou de calcul.

Préambule

11.14 Le préambule de la présente Entente est véridique, en constitue une partie importante et intégrante, et est pleinement intégré à celle-ci.

Reconnaisances

11.15 Par les présentes, chaque Partie affirme et reconnaît ce qui suit :

- a) son signataire a le pouvoir d'engager la Partie pour laquelle il ou elle signe en ce qui concerne les questions énoncées dans les présentes, et il ou elle a examiné la présente Entente;

- b) les modalités de la présente Entente et ses effets lui ont été pleinement expliqués par son avocat;
- c) son représentant comprend parfaitement chaque modalité de la présente Entente et ses effets.

Exemplaires

11.16 La présente Entente peut être signée en plusieurs exemplaires, qui, collectivement, sont réputés constituer une seule et même entente, et une signature en format pdf envoyée par courrier électronique sera réputée constituer une signature originale aux fins de la signature de la présente Entente.

Langue

11.17 La présente Entente a été rédigée et signée en langue anglaise, à la demande des Parties, et une traduction française non officielle de la présente Entente peut également être consultée. En cas de divergence, la version anglaise de la présente Entente a préséance.

Avis

11.18 Les avis, instructions, demandes d'approbation transmises au tribunal, demandes de directives ou demandes d'ordonnances judiciaires relatifs à la présente Entente, ou tout autre rapport ou document devant être remis par une Partie à une autre Partie, doivent être présentés par écrit et transmis par courrier électronique aux coordonnées suivantes :

Pour le Demandeur et le Groupe visé par le règlement :

KND Complex Litigation
 Eli Karp et Hadi Davarinia
 Avocats du groupe / Avocats pour le Demandeur
 Courrier électronique : ek@knd.law et hd@knd.law

Groupe Lex Inc.
 David Assor
 Avocats du groupe / Avocats pour le Demandeur
 Courrier électronique : davidassor@lexgroup.ca

Pour les Défendeurs :

Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l.
 Nick Rodrigo et Faiz Lalani
 Avocats pour les Défendeurs
 Courrier électronique : nrodrigo@dwpv.com et flalani@dwpv.com

(Le reste de la présente page a été laissé en blanc intentionnellement; les signatures figurent à la page suivante.)

La présente Entente a été signée le 2 décembre 2025.

Date : _____

KND Complex Litigation et Groupe Lex Inc.
Avocats pour le Demandeur et le Groupe visé par le
règlement

Date : _____

Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats pour les Défendeurs